

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Béatrice Biata-Kabongo, Kristine Bormans, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Yves Leleux, David Steegen, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.25

#Objet : Règlement-taxe sur le changement de prénom - Renouvellement #

Séance publique

Etat civil**LE CONSEIL,**

Vu sa délibération du 26 novembre 2020 relative à l'instauration de la taxe sur le changement de prénom, approuvée pour un terme expirant le 31 décembre 2025;

Vu l'article 170§4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er et l'article 118, alinéa 1er ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'article 119 de la loi du 18 juin 2018 modifiant l'article 2 de la loi du 15 mai 1987, relative aux noms et prénoms, modifié par les lois des 10 mai 2007 et 25 juin 2017 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le transfert de compétence en matière de changement de prénom du Ministère de la Justice à l'Officier de l'Etat Civil, entraîne dans le chef des services de l'administration un surcroît de travail important ;

Considérant, en outre, que la demande de changement de prénom donnait lieu, avant le transfert de compétence, au paiement des droits d'enregistrement perçus en exécution de l'article 249§1 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Considérant qu'il n'existe aucune raison objective justifiant que le montant perçu relatif à la taxe communale soit inférieur aux droits d'enregistrement précédemment perçus ;

Considérant que la perception de la taxe vise également à limiter les demandes formulées à la légère ;

Considérant que le montant de la taxe doit être réduit lorsque la demande vise :

- à rectifier une orthographe en rapport avec la manière dont le prénom est prononcé
- une modification ou suppression d'un prénom qui est de nature à prêter à confusion, notamment quant au genre de la personne,
- une modification ou suppression du prénom dont le changement demandé est simplement abrégé,
- une demande introduite par une personne transgenre au sens de l'article 62bis du Code Civil ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170§4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

1. D'adopter le règlement-taxé relatif à l'introduction d'une demande de changement de prénom suivant :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de prénom introduites auprès de l'Officier de l'Etat Civil

Article 2

La taxe est due par la personne physique qui introduit la demande visant à obtenir le changement de son prénom.

La taxe est due par le représentant légal qui introduit la demande au nom d'un mineur non émancipé. Si l'autorité parentale est exercée de façon conjointe, la taxe est due par le représentant légal qui introduit la demande. Toutefois, dans ce cas, le représentant légal qui introduit la demande devra justifier sa légitimité en produisant l'accord de la personne qui exerce conjointement l'autorité légale.

La taxe est due par la personne, porteuse d'une procuration spéciale et authentique, qui introduit une demande de changement de prénom au nom d'un tiers résidant à l'étranger ou pouvant justifier son impossibilité de se présenter personnellement devant l'Officier de l'Etat Civil ;

Article 3

Sont exonérées de la taxe, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom lors de la demande d'adjonction de prénom ainsi que si la demande est introduite par une personne "transgenre" au sens de l'article 62bis du Code Civil ;

Article 4

La taxe est fixée par personne et par demande de changement à 490,00 €.

Ce montant est réduit à 49,00 €, soit 10% du montant de la taxe initiale :

- Si le prénom dont le changement est demandé prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom),
- Si le prénom dont le changement est demandé est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent),
- Si le prénom dont le changement est demandé est simplement abrégé,

En cas de formulation d'une demande de changement de prénom intervenue au cours des deux années précédant la demande, que cette demande ait ou non abouti, les montants réclamés seront multipliés par deux. Toutefois, la renonciation à une demande, avant toute décision de l'Officier de l'Etat Civil, ne sera pas prise en compte pour l'interprétation de cet alinéa.

Article 5

La taxe communale est perçue au comptant au moment de l'introduction de la demande. La preuve du paiement de la taxe est constatée par tout moyen arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 6

En cas de refus de changement de prénom par l'Officier de l'Etat Civil pour quelque motif que ce soit, la taxe demeure définitivement acquise. De même, si après l'introduction de la demande de changement de prénom, le demandeur renonce à cette demande, la taxe reste définitivement acquise.

Article 7

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la commune de Ganshoren est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi qu'à la législation nationale en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel sont collectées de manière loyale, licite et transparente et ne sont traitées que pour les finalités déterminées, explicites et légitimes en lien direct avec l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune.

Les personnes concernées disposent, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de leurs données. Toute demande d'exercice des droits des personnes concernées peut être adressée au délégué à la protection des données de la commune de Ganshoren via privacy@ganshoren.brussels.

Les données ne sont conservées que pendant la période nécessaire à la réalisation des finalités

poursuivies.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.

21 votants : 21 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem